



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-161

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2019

Sommaire

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-10-08-004 - Délégation de signature de la responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Libourne 1 à compter du 1er octobre 2019 (1 page) Page 3

33-2019-09-11-008 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des particuliers d'Arcachon en matière de contentieux et de gracieux fiscal et recouvrement à compter du 1er septembre 2019 (4 pages) Page 5

33-2019-10-01-101 - Délégation de signature du responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Libourne 2 à compter du 1er octobre 2019 (1 page) Page 10

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-16-001 - 2019 10 16 arrêté interdiction manifester Virsac (2 pages) Page 12

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-10-08-004

Délégation de signature de la responsable par intérim du
Service de Publicité Foncière de Libourne 1 à compter du
1er octobre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable par intérim, responsable du service de la publicité foncière de **LIBOURNE 1**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Aurore AUBERT**, Inspectrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Libourne 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion des 3 services

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite de 10 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

Marie Pierre VIGNAU

Nathalie SUITAT

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Bordeaux, le 8 octobre 2019
La Responsable du service de la publicité foncière,


Fabienne DARETHS

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-11-008

Délégation de signature du responsable du Service des
Impôts des particuliers d'Arcachon en matière de
contentieux et de gracieux fiscal et recouvrement à
compter du 1er septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ARCACHON
17 CRS TARTAS
33 311 ARCACHON CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAFFITTE Pascale, inspectrice des finances publiques, et Mme REMAUT Martine, inspectrice des finances publiques, Mme RIBEIRO Caroline, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service, et notamment la comptabilité du poste.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M BRENGARTH Eric	M COURTOIS Cedric	M ESCARIEUX Jérémy
Mme HARY Nathalie	Mme HAMON Marie-Hélène	Mme GRIMAUD odile
M DEMARLE Dominique	Mme DUBOURG Chantal	Mme LOPEZ Marie-Christine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M REBECA Pedro	Mme PRAT-COYE Diane	Mme RELMY-MADINSKA Carine
M CARRILLO Grégory	Mme GAYOT Annie	Mme GOMES Camille
Mme QUENDOLO Léa	Mme GERAULT Laetitia	Mme SCHERER Cindy
M LHOPITAULT Eric	Mme LE CANN Gaelle	Mme SCHMUCKI Dominique
Mme DAVID Frédérique	Mme LUNDI Sylviane	M DUNOUAU Julien
Mme DESCHEMAEKER Isabelle	M PERRIER Thierry	
Mme DROUHOUT Sylvie	Mme PRUNIER Sylvie	
Mme DUMESNIL Catherine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion de la signature des chèques sur le Trésor ou de la comptabilité: cette exclusion ne vise pas M BESSOT Jean-Paul quand il agit en cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné ou de ses adjoints;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BESSOT Jean-Paul	10 000€	6 mois	30 000€
M DEMARLE Dominique	10 000€	6 mois	30 000€
Mme LEFEVRE Sylviane	10 000€	6 mois	30 000€
Mme GUYOT Maryse	10 000€	6 mois	30 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHAMPEVILLE Valérie	300€	6 mois	2 000€
Mme RAUX Lætitia	300€	6 mois	2 000€
Mme FERRARIS Camille	300€	6 mois	2 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BRENGARTH Eric	10 000€	6 mois	3 000€
Mme HARY Nathalie	10 000€	6 mois	3 000€

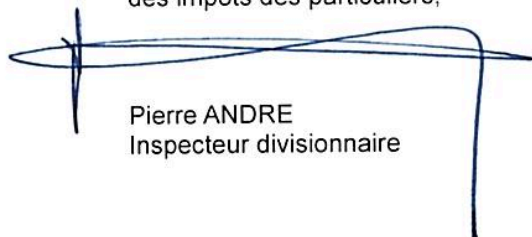
Article 6

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2019.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

A Arcachon, le 11 septembre 2019
Le comptable public, responsable de service
des impôts des particuliers,



Pierre ANDRE
Inspecteur divisionnaire

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-10-01-101

Délégation de signature du responsable par intérim du
Service de Publicité Foncière de Libourne 2 à compter du
1er octobre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de **BORDEAUX 3, gérant intérimaire du SPF de LIBOURNE 2**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Aurore AUBERT**, Inspectrice adjointe au responsable du service de publicité foncière de Libourne 2, à l'effet de signer pour le SPF de Libourne 2 :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

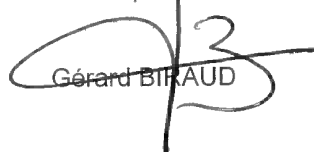
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Bordeaux, le 1^{er} octobre 2019

Le Responsable du service de la publicité foncière,


Gérard BIRAUD

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-16-001

2019 10 16 arrêté interdiction manifester Virsac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 16 OCT. 2019

Arrêté portant interdiction de manifester le jeudi 17 octobre 2019 au péage de Virsac

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre les forces de sécurité intérieure et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que l'intersyndicale CGT/FO/CFDT/CFE-CGC envisage une opération « péage gratuit » sur l'autoroute A10, au péage de Virsac, le jeudi 17 octobre 2019 entre 14h et 16h en opposition au projet « HERCULE » ; qu'en 2017 une précédente opération de l'intersyndicale avait mobilisé 170 personnes sur ce même péage ; que le réseau autoroutier ne constitue pas un site approprié pour un rassemblement piéton ; que la présence de ces personnes sur la voie publique est susceptible de porter atteinte à la sécurité de ces personnes mais également des automobilistes circulant sur A10.

Considérant que le péage de Virsac a fait l'objet de plusieurs occupations et de dégradations importantes (barrières enflammées, dégradations des guichets, démontages de barrières de péage et de glissières de sécurité) par les gilets jaunes ; que les travaux nécessaires à la remise en état du péage de Virsac par la société Vinci, gestionnaire de l'autoroute, sont toujours en cours ;

Considérant en outre que cette manifestation, non déclarée, aurait nécessairement un impact important en termes de circulation sur le territoire de plusieurs communes situées à proximité de l'A10, notamment en raison des déviations à mettre en place pour assurer la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges et rassemblements sont interdits sur l'autoroute A10, notamment au péage de Virsac, le jeudi 17 octobre 2019.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Madame le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde et les maires concernés ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Fabienne RUCCIO